Case
Lollo
FRC
27520

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI ordonne que l'uſage toléré dans quelques Villes & Villages du Barrois, reſſortiſſant au Bailliage de Baſſigny, ſéant à la Marche, de ſtipuler des intérêts d'un capital qui n'eſt point aliéné, continuera d'y avoir lieu lorſque le prêteur & l'emprunteur ſeront domiciliés dans leſdits lieux, ſeulement juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en ordonner autrement, & ſans que les paiemens d'intérêts, pour un capital non aliéné, puiſſent avoir lieu entre ceux qui ne ſont pas domiciliés dans l'étendue deſdites Villes & Villages.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſix Août mil ſept cent quatre-vingt-deux.

PAR Arrêt de la Grande Chambre, du ſix Août mil ſept cent quatre-vingt-deux, appert avoir été ordonné ce qui ſuit :

LA COUR faiſant droit ſur les concluſions

du Procureur Général du Roi, ordonne que l'uſage toléré dans quelques Villes & Villages du Barrois, reſſortiſſant au Bailliage de Baſſigny, ſéant à la Marche, de ſtipuler des intérêts d'un capital qui n'eſt point aliéné, continuera d'y avoir lieu lorſque le prêteur & l'emprunteur ſeront domiciliés dans leſdits lieux, ſeulement juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en ordonner autrement, & ſans que les paiemens d'intérêts, pour un capital non aliéné, puiſſent avoir lieu entre ceux qui ne ſont pas domiciliés dans l'étendue deſdites Villes & Villages; & ſera le préſent Arrêt, à la requête du Procureur Général du Roi, lu, imprimé, publié & affiché dans la Ville de la Marche, & par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le ſix Août mil ſept cent quatre-vingt-deux. Collationné DURAND.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

1181
an

Domaines Nationaux

an

Décret

Qui prononce la peine de mort contre les administrateurs de départemens et de District en état de résultte, qui feraient procéder à la vente des biens nationaux sur la folle enchère, et déclare les acquéreurs traîtres à la patrie et les ventes nulles.

9 Juillet 1793.